



Le compte épargne temps

ÉPARGNER LES JOURS DE CONGÉ, DE RTT OU LES RECUPERATION EN VUE D'UNE UTILISATION ULTERIEURE OU D'UNE MONÉTISATION

Le dispositif du compte épargne temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics ; certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération.

QUI SONT LES AGENTS CONCERNES ?

Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public (à temps complet ou non complet) sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les agents exclus

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée < à 1 an
- Les agents contractuels de droit privé (CUI-CAE, apprentissage, ...)
- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique
- Les assistants maternels et familiaux

L'INSTAURATION ET LA GESTION DU CET PAR LA COLLECTIVITE

MISE EN PLACE ET SUIVI DU CET

1. AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

La saisine préalable du Comité social territorial (CST) est obligatoire pour la mise en place du CET. Son avis ne lie pas la collectivité.

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Formulaire de saisine du comité social territorial](#)



2. DELIBERATION

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, d'alimentation, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits. La délibération doit également prévoir le cas échéant :

- si l'alimentation du CET par report d'une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires par exemple) est possible. A défaut, le CET ne pourra être alimenté que par le report de RTT, de congés annuels ou de fractionnement.
- si une indemnisation sous forme de compensation financière (paiement forfaitaire des jours) ou de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est autorisée. A défaut, l'utilisation des droits épargnés ne pourra être réalisée que par la prise de jours de congés.

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Modèle de délibération instaurant le CET](#)

3. SUIVI DU CET DES AGENTS

La collectivité tient le décompte de l'alimentation et de l'utilisation du CET.

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Modèle de tableau de suivi du CET](#)

4. INFORMATION ANNUELLE DES AGENTS

Les agents sont informés annuellement des droits épargnés et consommés.

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Modèle de tableau de suivi du CET](#)

L'OUVERTURE ET LA GESTION DU CET PAR L'AGENT

OUVERTURE ET UTILISATION DU CET

1. DEMANDE D'OUVERTURE DU CET

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est obligée d'ouvrir le CET dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier.

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Modèle de formulaire de demande d'ouverture d'un CET](#)

2. ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté au choix de l'agent par :

- le report de RTT,
- le report de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année,

- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- le report d'une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires par exemple), sous réserve que cette possibilité ait été prévue par délibération.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

L'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Il doit en faire la demande expresse et individuelle. La demande d'alimentation du CET doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de formulaire de demande d'alimentation d'un CET](#)

3. UTILISATION DU CET

Les possibilités d'utilisation du CET diffèrent selon que l'autorité territoriale a prévu ou non la possibilité de l'indemnisation (compensation financière ou transformation en RAFF) des jours inscrits sur le compte.

1°) Absence de délibération prévoyant d'indemnisation

Les jours accumulés sur le CET peuvent uniquement être utilisés sous forme de congés.

2°) Délibération prévoyant l'indemnisation :

- Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15, utilisation sous forme de congés uniquement,
- Si le nombre de jour est supérieur à 15 (soit du 16ème au 60ème jours), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :
 - si le fonctionnaire relève du régime spécial : pour le maintien des jours sur le CET, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFF,
 - si l'agent fonctionnaire ou contractuel relève du régime général : pour le maintien des jours sur le CET ou pour leur indemnisation.

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du quinzième jour :

- sont, pour le fonctionnaire, automatiquement pris en compte pour le RAFF
- sont, pour l'agent contractuel, automatiquement indemnisés.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé ; l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la CAP avant de statuer.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 150 euros par jour.
- Catégorie B : 100 euros par jour.
- Catégorie C : 83 euros par jour.

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de formulaire de droit d'option d'un CET](#)



4. PORTABILITE DU CET

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Dans le cas d'un détachement ou d'une mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.
- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.
- en cas de mobilité dans l'une des positions précitées auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, le cas échéant dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique hospitalière.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de convention](#)

REFERENCES

- > [Décret n°2004-878](#) du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- > [Arrêté du 28 août 2009](#) pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- > [Circulaire ministérielle du 31 mai 2010](#) relative à la réforme du compte épargne temps dans la F.P.T.